

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Accusé de réception en préfecture
091-219103405-20251007-A-206-2025-AR
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 206/2025

AUTORISANT ET REGLEMENTANT LE PORT DES CAMÉRAS INDIVIDUELLES POUR LES AGENTS DE
LA POLICE MUNICIPALE DE LISSES

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L. 241-1 à L.241-6 relatifs à l'usage des caméras piétons par les forces de sécurité,

Vu la déclaration de conformité numéro 2240199v0 du 27 août 2025 faite auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention de Coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat du 26 juillet 2022,

Considérant la nécessité de renforcer la transparence, la sécurité et la confiance entre les agents de la police municipale et les citoyens,

Considérant l'objectif de protéger les agents de la police municipale et les usagers, en garantissant la légalité des interventions sur le terrain,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté régit les conditions d'utilisation des caméras individuelles par les agents de la police municipale de la commune de LISSES.

Article 2 : L'utilisation des caméras individuelles a pour objectif de garantir la sécurité des agents lors de leurs interventions. Prévenir les comportements violents ou inappropriés envers les agents de la police municipale et les citoyens. Assurer une documentation objective des interventions. Renforcer la transparence des activités policières et améliorer la relation de confiance avec la population.

Article 3 : Les caméras individuelles seront portées par les agents de la police municipale lors de leurs interventions sur la voie publique ou dans les lieux publics. L'enregistrement n'est pas permanent.

Articles 4 : Les caméras doivent être activées dès le début de chaque intervention lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient leur non-utilisation. Les agents doivent en informer les personnes concernées par l'intervention lorsque cela est possible et approprié. Si cela est impossible, l'agent doit indiquer clairement que la caméra est activée à l'issue de l'intervention.

Accueil et réception en mairie
091-219103405-20251007-A-206-2025-AR
Date de réception : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

Article 5 : L'enregistrement de la caméra individuelle doit être conservé pendant une durée maximale de 30 jours sauf dans le cas d'une procédure judiciaire ou d'une demande des autorités compétentes.

Article 6 : Les enregistrements, qui constituent des données personnelles, doivent être traités conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Toute consultation ou transfert des données doit être tracés et justifiés.

Article 7 : L'accès aux enregistrements est strictement limité aux autorités compétentes (police municipale, autorités judiciaires, etc.) et selon les besoins des enquêtes ou des procédures administratives. Les agents sont formés à la gestion et à la protection des données personnelles liées à l'utilisation des caméras individuelles.

Article 8 : Tout manquement aux règles d'utilisation des caméras individuelles pourra entraîner des sanctions disciplinaires, conformément au Code Général de la Fonction Publique.

Article 9 : Ampliation transmise à la Préfecture de l'Essonne, à la Gendarmerie de Bondoufle, au responsable de la Police Municipale de Lisses, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

Fait à Lisses, le 7 octobre 2025

Pour le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception
en Préfecture le : 13/10/2025



Jean-Marc MORIN



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.